



**SÉANCE EXTRAORDINAIRE
DU CONSEIL DU LUNDI 1^{ER} JUIN 2026 À 21 H 10**

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Paspébiac tenue à la salle multifonctionnelle du Centre culturel le **lundi 1^{er} juin 2026** à compter de 21 h 10 sous la présidence du maire, Monsieur Jérémy Laplante.

Sont présents à cette séance extraordinaire:

Monsieur Jérémy Laplante, maire
Madame Gina Samson, conseillère (par voie de Teams)
Madame Nancy Anglehart, conseillère (par voie de Teams)
Monsieur Dany Cyr, conseiller
Madame Marie-Andrée Côté, conseillère
Madame Francine Guité, conseillère
Monsieur Christian Grenier, conseiller et maire suppléant

Est également présent:

Monsieur Daniel Langlois, directeur général et greffier

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire, Jérémy Laplante, ouvre la séance à 21 h 10 et souhaite la bienvenue aux conseillers, conseillères, au directeur général et greffier et aux citoyens présents.

2. CONSTATATION DU QUORUM

2026-06-184

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire, Jérémy Laplante, fait lecture de l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Constatation du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Période de questions
5. Adoption du 2^e projet de règlement 2026-561 modifiant le Règlement de zonage 2009-325 – Ajout des sous-classes 514 dans la zone 233-I
6. Avis de motion - Règlement 2026-567 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments
7. Adoption du projet de règlement numéro 2026-567 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments
8. Avis de motion - Règlement 2026-568 concernant les droits sur les mutations immobilières abrogeant le règlement 2026-557
9. Dépôt – Projet de règlement 2026-568 concernant les droits sur les mutations immobilières abrogeant le règlement 2026-557
10. Avis de motion de l'adoption du Règlement 2026-569 modifiant le règlement de zonage 2009-325 – Ajout d'un usage complémentaire à un usage du groupe habitation
11. Demande d'appui auprès de la CPTAQ – Roy Blais inc.
12. Affaires nouvelles
 - a) Assemblée publique de consultation le 8 juin 2026 à 18 h sur le 1^{er} projet de Règlement 2026-567 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments (si consentement unanime)

13.Période de questions

14.Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Nancy Anglehart, conseillère

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS que l’ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 21 h 14 et se termine à 21 h 21.

2026-06-185

5. ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT 2026-561 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-325 – AJOUT DES SOUS-CLASSES 514 DANS LA ZONE 233-I

ATTENDU QU’ en vertu des dispositions de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Paspébiac peut modifier le contenu de son règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par les membres du Conseil municipal;

ATTENDU QU’ un Avis de motion du Règlement 2026-561 modifiant le règlement 2009-325 de zonage a été donné le 9 mars 2026 par monsieur Jérémy Laplante, maire;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du 26 mars 2026;

ATTENDU QU’ un avis mentionnant la date, l’heure et le lieu de l’assemblée publique de consultation du 21 mai 2026 a été publié le 12 mai 2026 sur le site internet et au bureau de la Ville;

ATTENDU QUE ce 2^e projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d’approbation référendaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur Dany Cyr, conseiller

Et il est résolu à l’**unanimité** des membres du Conseil que le second projet de Règlement 2026-561 modifiant le règlement 2009-325 de zonage de la ville de Paspébiac soit adopté.

Voir le 2^e projet de règlement sous la cote 1.

6. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2026-567 SUR L’OCCUPATION ET L’ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Monsieur Jérémy Laplante, maire, donne avis de motion qu’à une séance subséquente du conseil de la ville de Paspébiac, le Règlement numéro 2026-567 relatif à l’occupation et l’entretien des bâtiments sur le territoire de la ville de Paspébiac sera adopté.

Ce règlement a pour objet et conséquence :

- De réglementer l’occupation et l’entretien des bâtiments.

2026-06-186

7. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-567 SUR L’OCCUPATION ET L’ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ATTENDU QU’en vertu des articles 145.41 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité doit adopter un règlement sur l’occupation et l’entretien des bâtiments;

ATTENDU QU’un règlement sur l’occupation et l’entretien des bâtiments peut s’avérer utile à la réglementation d’urbanisme, notamment pour empêcher le dépérissement des bâtiments, assurer leur protection contre les intempéries et préserver l’intégrité de leur structure;

ATTENDU QUE le règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments doit s'appliquer aux immeubles patrimoniaux au sens du paragraphe 1 de l'article 148.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge à propos d'encadrer les normes d'occupation et d'entretien des bâtiments sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné séance tenante;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Francine Guité, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

DE DÉPOSER ET D'ADOPTER le projet de règlement numéro 2026-567 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments séance tenante.

Voir le projet de règlement sous la cote 2.

8. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2026-568 CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2026-557

Monsieur Jérémy Laplante, maire, donne avis de motion qu'à une séance subséquente du conseil de la ville de Paspébiac, le Règlement numéro 2026-568 concernant les droits sur les mutations immobilières abrogeant le Règlement 2026-557 sera adopté.

Ce règlement a pour objet et conséquence :

Permettre le versement des droits sur les mutations immobilières en trois versements répartis sur cinq mois;

Augmenter graduellement les taux des droits sur les mutations immobilières pour les tranches d'imposition qui excèdent 500 000\$.

9. DÉPÔT – PROJET DE RÈGLEMENT 2026-568 CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2026-557

ATTENDU QUE l'article 11 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) prévoit qu'un droit de mutation est normalement exigible à compter du trente et unième jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire chargé de la perception des taxes de la municipalité;

ATTENDU QUE l'article 11 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) prévoit qu'une municipalité peut, par règlement, prévoir les modalités selon lesquelles un droit de mutation peut être payé en plusieurs versements;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite permettre le versement des droits sur les mutations immobilières en trois versements répartis sur cinq mois;

ATTENDU QUE l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) prévoit que toute municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie par la loi;

ATTENDU QUE l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) prévoit qu'une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur pour toute tranche d'imposition qui excède 500 000\$, et que ce taux ne peut excéder 3%;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite fixer des taux supérieurs pour les tranches d'imposition qui excèdent 500 000\$;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, un avis de motion a été dûment donné par monsieur Jérémy Laplante, maire, séance tenante.

Voir le projet de règlement sous la cote 3.

10. AVIS DE MOTION DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-569 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-325 – AJOUT D'UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE HABITATION

Monsieur Jérémy Laplante, maire, donne avis de motion qu'à une séance subséquente du conseil de la Ville de Paspébiac, le Règlement numéro 2026-569 modifiant le Règlement de zonage 2009-325 - Ajout d'un usage complémentaire à un usage du groupe habitation sera adopté.

2026-06-187

11. DEMANDE D'APPUI À LA CPTAQ – ROY BLAIS INC.

CONSIDÉRANT la demande d'appui émanant de monsieur Pierre-Luc Blais, représentant de Roy Blais inc., portant sur une demande d'autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture pour les lots 5 576 194, 5 576 199, 5 576 200 et 5 576 206 du cadastre du Québec dans le but de poursuivre l'exploitation d'une sablière-gravière et ainsi acheminer ladite résolution à la Commission de protection du territoire agricole du Québec ci-après « la CPTAQ » pour le traitement du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la demande porte sur les lots 5 576 194, 5 576 199, 5 576 200 et 5 576 206 du cadastre du Québec et que la superficie visée par la demande est de 7,31 ha;

CONSIDÉRANT QUE l'exploitation de la sablière-gravière est en vigueur depuis le 6 décembre 1991 à la suite des décisions 178155, 341490, 409458 et 431214;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation délivrée par la décision 431214 est venue à échéance le 13 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à renouveler l'autorisation pour une nouvelle période de cinq (5) ans;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement 2009-325 de zonage* autorise la sous-classe d'usage 734 – Carrières et sablières qui inclut l'usage particulier 7342 – Sablières et gravières et que les autres dispositions du règlement sont respectées dans la zone concernée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la ville de Paspébiac est en faveur d'une telle demande d'appui au bénéfice de Roy Blais inc;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Christian Grenier, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

DE TRANSMETTRE cette résolution au coordonnateur de projets et inspecteur en bâtiment et environnement de la ville de Paspébiac afin que ce dossier soit traité auprès de la CPTAQ dans les meilleurs délais.

12. AFFAIRES NOUVELLES

2026-06-188

A) ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION LE 8 JUIN 2026 À 18 H SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT 2026-567 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Francine Guité, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

DE TENIR une assemblée publique de consultation le lundi 8 juin 2026 à 18 h au Centre culturel de Paspébiac relativement au projet de règlement 2026-567 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments.

D'AUTORISER le greffier à donner un avis public en conséquence.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune.

14.LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Dany Cyr, conseiller

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS que la séance soit levée. Il est 21 h 23.

Jérémy Laplante, maire

Daniel Langlois, directeur général et greffier

COTE 1

ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT 2026-561 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-325 – AJOUT DES SOUS-CLASSES 514 DANS LA ZONE 233-I

- ATTENDU QU'** en vertu des dispositions de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Paspébiac peut modifier le contenu de son règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par les membres du Conseil municipal;
- ATTENDU QU'** un Avis de motion du Règlement 2026-561 modifiant le règlement 2009-325 de zonage a été donné le 9 mars 2026 par monsieur Jérémy Laplante, maire;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du 26 mars 2026;
- ATTENDU QU'** un avis mentionnant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation du 21 mai 2026 a été publié le 12 mai 2026 sur le site internet et au bureau de la Ville;
- ATTENDU QUE** ce 2^e projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, conseiller/conseillère

Et il est résolu à xxxxxxxxxxxxxxxx des membres du Conseil que le second projet de Règlement 2026-561 modifiant le règlement 2009-325 de zonage de la ville de Paspébiac soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le feuillet 8 de 13 de la Grille des spécifications des usages autorisés par zone, faisant partie intégrante du Règlement 2009-325 de zonage de la ville de Paspébiac, est modifié au niveau de la zone à dominance industrielle 233-I par l'ajout dans les autres usages permis de la sous-classe d'usage 514 « Professionnels de la santé et des services sociaux » reproduit à l'Annexe A ci-joint au présent projet de Règlement 2026-561.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



COTE 2

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-567 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ATTENDU QU'en vertu des articles 145.41 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité doit adopter un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments;

ATTENDU QU'un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments peut s'avérer utile à la réglementation d'urbanisme, notamment pour empêcher le déperissement des bâtiments, assurer leur protection contre les intempéries et préserver l'intégrité de leur structure;

ATTENDU QUE le règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments doit s'appliquer aux immeubles patrimoniaux au sens du paragraphe 1 de l'article 148.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge à propos d'encadrer les normes d'occupation et d'entretien des bâtiments sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, le projet de règlement 2026-559 sur l'entretien et l'occupation des bâtiments est déposé séance tenante et décrète ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de « Règlement régissant l'occupation et l'entretien des bâtiments » et le numéro 2026-567.

ARTICLE 3

DÉFINITIONS

« Bâtiment » :	Construction, vacante ou non, à caractère permanent, érigée sur un fonds et tout ce qui en fait partie intégrante ainsi que ses accessoires, incluant ses composantes extérieures et ses ouvertures ainsi que les logements.
« Bâtiment en bon état » :	Bâtiment qui n'est pas vétuste ou délabré, dont la qualité structurale est adéquate pour en assurer la sécurité et la solidité nécessaire pour servir à l'usage auquel il est destiné. Dans le cas d'un bâtiment voué à l'usage résidentiel, se dit d'un bâtiment salubre et habitable.
« Bâtiment patrimonial » :	Un bâtiment cité conformément à la <i>Loi sur le patrimoine culturel</i> (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.
« Bâtiment vacant » :	Bâtiment qui n'est pas présentement occupé, ou pour lequel le propriétaire, l'occupant ou le locataire n'a pas l'intention de revenir ainsi que tout bâtiment nouvellement construit, entre la fin des travaux et le moment où il est occupé.
« Conseil » :	Le Conseil municipal de la Ville de Paspébiac.

« Fonctionnaire désigné » :	L'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Ville de Paspébiac ainsi que toute personne désignée par résolution du Conseil.
« Logement » :	Logement au sens de la <i>Loi sur le Tribunal administratif du logement</i> (c. T-15.01).
« Municipalité » :	La Ville de Paspébiac.
« Propriétaire » :	Toute personne, société ou association qui détient un droit de propriété sur un immeuble, y compris tout copropriétaire, propriétaire superficiaire, tréfoncier, emphytéote, usufruitier, nu-propriétaire ou usager.

ARTICLE 4

Le règlement s'applique à tout bâtiment situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 5

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent règlement. Il peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer des constats d'infraction relatifs à toute infraction au présent règlement.

NORMES D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ARTICLE 6

Un bâtiment doit être occupé et entretenu de façon conforme aux dispositions du présent règlement. À cette fin, le propriétaire, le locataire et l'occupant d'un bâtiment doivent le maintenir, en tout temps, en bon état. Ils doivent faire les réparations nécessaires ainsi que les travaux d'entretien requis.

ARTICLE 7

Sont notamment prohibés :

- Le maintien d'un état de malpropreté, de vétusté, d'encombrement ou de l'apparence d'abandon d'un bâtiment;
- Le dépôt d'ordures, de déchets ou d'autres matières nuisibles dans un bâtiment et sur un terrain où se situe un bâtiment, ce qui inclut leur dépôt à l'extérieur des récipients prévus à cette fin;
- Les escaliers qui ne sont pas munis d'une rampe adéquate, ou qui sont munis d'une rampe ou composés de matériaux endommagés ou pourris;
- Un bâtiment dont les murs extérieurs ne sont pas munis d'un revêtement extérieur;
- L'accumulation de neige et de glace sur un balcon, un escalier extérieur, une galerie ou une toiture de nature à représenter un danger pour la sécurité des personnes;
- L'accumulation d'humidité dans un bâtiment susceptible de représenter un danger pour la sécurité des personnes ou à l'intégrité structurale du bâtiment.

ARTICLE 8

Nul ne peut tolérer qu'une composante d'un bâtiment soit affectée de moisissure, de pourriture ou de corrosion.

ARTICLE 9

La porte d'entrée d'un bâtiment doit être munie d'un mécanisme de verrouillage de manière à le protéger contre les intrusions.

ARTICLE 10

La toiture, les portes et les fenêtres d'un bâtiment doivent être maintenues dans un état qui en assure l'étanchéité et qui empêche les infiltrations d'eau, de vermine, d'insectes ou d'autres animaux nuisibles.

NORMES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

ARTICLE 11

Tout logement doit être pourvu des systèmes adéquats en matière d'alimentation en eau potable, en évacuation des eaux usées et en chauffage et éclairage.

ARTICLE 12

Toute pièce d'un logement doit pouvoir être maintenue, à tout moment, à une température minimale de 21 °C. À cette fin, la température est mesurée au centre de la pièce.

NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

ARTICLE 13

Dans le cas d'un bâtiment patrimonial, les travaux d'entretien ou de réparation doivent être effectués de façon à ne pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial du bâtiment.

NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS VACANTS

ARTICLE 14

Un bâtiment vacant doit être barricadé de façon à en empêcher l'accès.

La fermeture du bâtiment doit se faire à l'aide de panneaux de contreplaqués fixés solidement au bâtiment.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments vacants dont le propriétaire, occupant ou locataire s'absente de façon saisonnière ou occasionnelle, pourvu que l'état de vacance ne perdure pas plus de six mois consécutifs et que l'état de vacance ne pose pas de risque de sécurité pour le public.

INSPECTIONS, AVIS DE TRAVAUX ET DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 15

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout bâtiment ou terrain pour s'assurer du respect du présent règlement.

Tout propriétaire, occupant ou locataire de ce bâtiment devra le recevoir, lui donner accès au bâtiment ainsi qu'à tout bâtiment accessoire et répondre à toute question relative à l'application du règlement.

Le fonctionnaire désigné peut, lors de l'inspection, effectuer des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure afin de vérifier au respect de l'application du règlement. Il peut également être accompagné de toute personne dont il requiert l'expertise ou l'assistance.

Est passible d'une amende maximale de 1 000\$ quiconque empêche le fonctionnaire désigné d'avoir accès au bâtiment.

ARTICLE 16

Le fonctionnaire désigné peut transmettre, lorsqu'il constate une infraction aux dispositions du règlement, un avis écrit au propriétaire du bâtiment visé pour exiger que les travaux de réfection, de réparation ou d'entretien soient effectués. L'avis écrit informe le propriétaire du délai pour effectuer les travaux.

ARTICLE 17

Si le propriétaire d'un bâtiment refuse de se conformer ou de donner suite à un avis de non-conformité émis par le fonctionnaire désigné, le Conseil peut acquiescer à l'inscription au registre foncier d'un avis

de détérioration de l'immeuble. La municipalité peut également demander à la Cour supérieure d'être autorisée à effectuer les travaux et à en réclamer le coût au propriétaire.

ARTICLE 18

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Lorsque l'infraction reprochée vise un bâtiment patrimonial, est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Les facteurs aggravants énumérés à l'article 145.41.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront tenus en compte par le fonctionnaire désigné lors de la délivrance du constat d'infraction.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre type de recours prévu par la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 19

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

COTE 3

PROJET DE RÈGLEMENT 2026-568 CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

ATTENDU QUE l'article 11 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) prévoit qu'un droit de mutation est normalement exigible à compter du trente et unième jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire chargé de la perception des taxes de la municipalité;

ATTENDU QUE l'article 11 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) prévoit qu'une municipalité peut, par règlement, prévoir les modalités selon lesquelles un droit de mutation peut être payé en plusieurs versements;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite permettre le versement des droits sur les mutations immobilières en trois versements répartis sur cinq mois;

ATTENDU QUE l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) prévoit que toute municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie par la loi;

ATTENDU QUE l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) prévoit qu'une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur pour toute tranche d'imposition qui excède 500 000\$, et que ce taux ne peut excéder 3%;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite fixer des taux supérieurs pour les tranches d'imposition qui excèdent 500 000\$;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, un avis de motion a dûment été donné par monsieur Jérémy Laplante, maire, séance tenante.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – NOMBRE DE VERSEMENTS

Tout droit de mutation immobilière perçu en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) est payable en 3 versements égaux exigibles le 30^e, le 90^e et le 150^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la Ville.

Tout paiement inférieur à 300\$ est exigible en un seul versement le 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la Ville.

ARTICLE 2 – PERTE DU BÉNÉFICE DU TERME

Nonobstant toute disposition contraire, le solde de tout droit de mutation devient exigible si l'immeuble, dont le transfert a donné lieu à son imposition, fait l'objet d'un nouveau transfert.

ARTICLE 3 – INTÉRÊTS

Chaque versement porte intérêt, à compter de sa date d'exigibilité, au taux en vigueur pour les intérêts sur les arriérés de taxes municipales.

ARTICLE 4 – TAUX POUR LES TRANCHES QUI EXCÈDENT 500 000\$

Pour les tranches de la base d'imposition qui excèdent 500 000\$, les droits à percevoir sur le transfert de tout immeuble situé sur le territoire sont calculés selon les taux suivants :

- 1° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$ sans excéder 600 000\$: 1,75%;
- 2° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 600 000\$ sans excéder 750 000\$: 2,00%;
- 3° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 750 000\$ sans excéder 1 000 000\$: 2,25%;
- 4° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000\$ sans excéder 2 000 000\$: 2,50%;
- 5° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 2 000 000\$: 3%;

ARTICLE 5 – PERCEPTION ET COMPÉTENCE

Nonobstant toute résolution antérieure, la Ville de Paspébiac récupère la perception des droits sur les mutations immobilières ainsi que toute compétence en la matière.

Dès son entrée en vigueur, le présent règlement a pour effet de mettre fin à toute délégation faite à la MRC de Bonaventure en la matière.

ARTICLE 6 – ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2026-557 concernant les droits sur les mutations immobilières.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026, conformément à la loi.